



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLACE DU
14 JUILLET
BRIVE-LA-GAILLARDE**

Titre 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès, les modalités de gestion et d'utilisation de la gare routière de la Place du 14 juillet à Brive la Gaillarde, et toutes activités annexes liées aux services de transport réguliers ou occasionnels.

La gare routière de la Place du 14 juillet est desservie par les réseaux de transport en commun de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et du Conseil Départemental de la Corrèze. Pour desservir les hôtels situés à proximité, cette gare routière accueille également des cars de tourisme.

La gare routière de la Place du 14 juillet est donc à usage prioritaire et principal :

- Des lignes régulières (y compris les transports à la demande) et scolaires de transport public de voyageurs de la CABB (site urbain) ;
- Des lignes régulières (y compris les transports à la demande) et scolaires de transport public de voyageurs du Conseil Départemental de la Corrèze (site interurbain) ;
- Des services de transport touristique, dont deux quais spécifiques leurs sont dédiés au niveau du site interurbain.

L'accès et l'utilisation de la gare routière de la Place du 14 juillet à des services de transports réguliers interurbains nationaux de personnes et à des services de transport en commun occasionnels est autorisé, dès lors que cela ne perturbe pas l'organisation de la gare routière et après accord écrit de la CABB

Enfin, la gare routière de la Place du 14 juillet permet l'accueil et l'information des voyageurs des réseaux de transport en commun au niveau de l'agence Infobus située dans la Halle Brassens.

Article 2 : Descriptif du site

La gare routière de la Place du 14 juillet, située le long du quai Tourny à Brive-la-Gaillarde, a été réaménagée afin d'améliorer son fonctionnement, être accessible à l'ensemble de la population, notamment les Personnes handicapées et à Mobilité Réduite, et accroître la sécurité de ses utilisateurs, particulièrement des piétons.

Cet espace public qui s'articule sur 2 sites :

- Un site urbain, composé de 6 quais ;
- Un site interurbain composé de 4 quais et d'un emplacement pour les véhicules de transport spécifique des Personnes handicapées et à Mobilité Réduite.

Au centre de la gare routière, sous la Halle Brassens, se tient l'agence commerciale du réseau de transport de la CABB, espace de vente des titres de transport, d'information et d'attente des voyageurs. Un local réservé aux conducteurs et salariés des sociétés de transport est également présent dans cette agence commerciale (cf plan annexé).

Article 3 : Contexte réglementaire et personnes assujetties au présent règlement intérieur

Le personnel des sociétés de transport, les usagers et toutes personnes appelées à fréquenter la gare routière de la Place du 14 juillet sont soumis, en particulier, aux prescriptions édictées par :

- Le code de la route ;

- Les textes concernant la police, la sécurité et l'exploitation des gares routières de voyageurs ;
- Les arrêtés de voirie pris par la Ville de Brive, en tant que gestionnaire de voirie, et par le pouvoir de Police de Monsieur le Maire ;
- Le présent règlement intérieur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement intérieur s'adresse à toutes personnes en contact avec la gare routière. Il s'agit :

- Des personnes usagers des transports en commun présents à la gare routière ;
- Des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre ;
- Du personnel des sociétés de transport en commun utilisant la gare routière ;
- Du personnel des entreprises et collectivités fréquentant ou intervenant sur la gare routière.

Le présent règlement intérieur doit être parfaitement connu de l'ensemble de ces personnes mais également des représentants des forces de l'ordre chargées de la surveillance des lieux.

Le présent règlement est consultable par l'ensemble du public à l'agence commerciale du réseau de transport de la CABB et sur les sites Internet des réseaux de transport public desservant la gare routière de la place du 14 juillet. Une information sur ce règlement intérieur est également présente à l'agence commerciale et sur les abribus de la gare routière de la place du 14 juillet afin que le public connaisse l'existence de ce document.

Titre 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 4 : Ouverture de la gare routière

La gare routière de la Place du 14 juillet est ouverte 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année.

Toutefois, l'accès à la salle d'attente de l'agence commerciale n'est possible que les jours de fonctionnement du réseau de transport de la CABB et uniquement en journée, aux heures définies par la CABB avec son délégataire du réseau de transport urbain.

Article 5 : Autorisation d'accès

Sur l'ensemble de la gare routière de la Place du 14 juillet, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- Les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service public régulier pour le compte de la CABB ou du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Les cars des sociétés de tourisme, qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés,
- Les autocars assurant un service de transport régulier interurbain national de personnes,
- A titre exceptionnel, les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service occasionnel, à condition d'avoir été autorisés par la CABB,
- Les véhicules des services de police, de sécurité et de secours,

- Les véhicules affectés au transport de fonds, qui ne devront s'arrêter que sur les emplacements qui leur sont réservés pendant le temps strictement nécessaire,
- Les véhicules de ravitaillement des marchandises de l'agence commerciale, qui ne devront s'arrêter devant le local conducteur que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises,
- Les véhicules de sociétés privés ou publiques d'entretien, de nettoyage ou de contrôle,
- Les véhicules assurant une mission de service public.

Pour le bon fonctionnement de la gare routière de la Place du 14 juillet, 2 places de services pour véhicules légers sont matérialisées sur le site urbain. Elles sont utilisables par les véhicules de service du réseau de transport « Libéo », de la CABB, de la ville de Brive et des sociétés qui ravitaillent l'agence commerciale ou qui effectuent le nettoyage des mobiliers présents sur la gare routière. Ces places peuvent être occupées par un même véhicule pendant une durée continue de 3 heures maximum.

Article 6 : Circulation des véhicules

Les règles du Code de la Route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière de la Place du 14 juillet.

La vitesse de circulation de tous les véhicules à l'intérieur de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons,...).

S'agissant des véhicules légers qui souhaitent accéder au parking de surface de la Guierle situé sur le site urbain de la gare routière, les conducteurs doivent suivre le couloir d'accès prévu à cet effet à partir de l'entrée de la gare routière. Il est strictement interdit de quitter ce couloir d'accès en direction des quais de bus.

Lorsqu'ils quittent la gare routière pour rejoindre le quai de Tourny, les conducteurs des bus et cars doivent faire attention à la circulation des piétons, prioritaire sur l'ensemble du site, la sortie des véhicules du parking souterrain et des parkings de surface.

Article 7 : Stationnement sur les quais

A leur entrée dans la gare routière de la Place du 14 juillet, les véhicules doivent rejoindre sans délai un quai ou l'emplacement pour les véhicules de transport spécifique des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Sauf en cas de force majeure, les véhicules doivent stationner à l'emplacement qui leur est assigné. Toute modification est soumise à l'autorisation préalable de la CABB.

L'affectation des quais doit être strictement respectée pour le bon fonctionnement de la gare routière.

Le stationnement, la dépose et la montée des voyageurs sont strictement interdites en dehors des quais et de l'emplacement pour les services de transport des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule arrêté au quai.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 2 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure.

Les bus et cars des sociétés utilisatrices de la gare routière de la Place du 14 juillet ne peuvent stationner sur un quai durant plus de 1 heure pour la prise en charge des voyageurs, à l'exception des cars des sociétés de tourisme qui sont autorisés à stationner sur les 2 quais qui leur sont dédiés pendant toute une nuit.

Toutefois, pour le bon fonctionnement de la gare routière sur le site interurbain, du lundi au samedi, entre 7h00 et 9h00, 11h30 et 14h30, 17h00 et 19h00, un car de tourisme ne peut stationner sur un quai pendant plus de 30 minutes afin de permettre :

- Au Conseil Départemental de la Corrèze de disposer de quais supplémentaires pour ses services en heures de pointe,
- Aux sociétés exploitant un service de transport régulier interurbain national de personnes de pouvoir desservir le site.

Article 8 : Opérations sur un véhicule

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, etc.).

Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. En cas d'avarie nécessitant le remorquage d'un véhicule, ce dernier sera dégagé par un véhicule de dépannage et conduit à l'extérieur de la gare routière. Les frais de remorquage seront à la charge de la société utilisatrice du véhicule.

Si la société utilisatrice du véhicule en panne ne procède pas à cette opération de remorquage dans un délai de 1 heure à compter du constat de la panne, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de la CABB aux frais et risques de la société utilisatrice du dit véhicule, sans que cette dernière ne puisse réclamer à la CABB une quelconque indemnité du fait du déplacement.

En cas de déversement accidentel, le conducteur procède à la mise en sécurité de l'espace et prévient sa hiérarchie et les services de la CABB. Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de la société concernée.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur la gare routière avec l'équipement réglementaire présent dans leur véhicule.

Article 9 : Responsabilité des transporteurs / Assurances

Les bus et cars desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière de la Place du 14 juillet, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans l'enceinte de la gare routière.

L'ensemble des dommages causés par les sociétés de transport ou leurs préposés aux installations/équipements et aux tiers, tant à l'intérieur de l'agence commerciale que sur les aires de stationnement et de manœuvre de la gare routière, resteront entièrement à la leur charge. Tout incident fera l'objet d'un constat, remis à la CABB à titre informatif.

En aucun cas, la CABB et la ville de Brive ne pourront être tenues responsables des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant dans la gare routière de la Place du 14 juillet.

Titre 3 – ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 10 : Conditions d'accès du public

Les quais et l'ensemble de l'enceinte de la gare routière de la Place du 14 juillet, dont l'agence commerciale du réseau de transport de la CABB, sont accessibles au public, à l'exception du local conducteur.

Toutefois, l'accès à la gare routière de la Place du 14 juillet est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

Article 11 : Information du public

Les moyens d'information destinés aux voyageurs des réseaux de transport en commun situés au sein de la gare routière sont :

- Un bureau d'accueil, d'information et de vente situé dans l'agence commerciale ;
- Des présentoirs et totem contenant les fiches horaires et autres documents d'information des réseaux de transport desservant la gare routière de la Place du 14 juillet. Fiches horaires, plans de poche des réseaux et autres documents à emporter sont mis constamment à la disposition des usagers par les exploitants de réseau ;
- Un affichage du plan du réseau de transport et des fiches horaires des lignes desservant chaque quai apposé dans le cadre d'information de chaque abribus situé sur les quais.

Par ailleurs, le public est informé de l'affectation des véhicules à quai par voie d'affichage sur les abribus positionnés sur chaque quai. En cas d'urgence, concernant le site urbain, les modifications à apporter à cette affectation seront portées immédiatement à la connaissance du public par le délégataire du réseau de transport urbain de la CABB.

Ce dispositif pourra être amélioré ultérieurement par de nouveaux moyens d'information.

Article 12 : Distribution des titres de transport

Au sein de la gare routière de la Place du 14 juillet, pour le réseau de transport public de la CABB, la distribution des titres de transport est effectuée soit à l'agence commerciale, soit par les conducteurs à bord des véhicules.

Pour le réseau de transport public du Conseil Départemental de la Corrèze, la distribution des titres de transport est effectuée par les conducteurs à bord des véhicules.

Article 13 : Tenue vestimentaire et courtoisie

Les personnels travaillant sur la gare routière de la Place du 14 juillet et, plus généralement, tout personnel fréquentant le site doivent conserver une tenue vestimentaire propre et décente et se montrer courtois, en toutes circonstances, vis-à-vis du public.

Article 14 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont gardés au sein de l'agence commerciale de la gare routière de la Place du 14 juillet pendant une durée de 2 mois à l'exception des portes monnaies ou objets de valeur qui sont immédiatement apportés au commissariat de Police par le délégataire du réseau de transport urbain de la CABB.

Au-delà de ce délai de 2 mois, les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportés à une déchetterie.

Article 15 : Registre des réclamations et suggestions

A l'agence commerciale, un registre des réclamations et suggestions sur l'exécution des services de transports publics de la CABB est mis à disposition des usagers.

Ce document est consultable en permanence par les représentants mandatés par la CABB.

Titre 4 – ACTIVITES PROHIBEES

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées dans la gare routière de la Place du 14 juillet, à savoir notamment :

- L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants ;
- L'usage d'appareils ou d'instruments sonores à forte intensité, empêchant notamment la compréhension des annonces sonores sur les quais ;
- L'usage du tabac dans l'agence commerciale du réseau de transport de la CABB ;
- Les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers le public ;
- L'occupation abusive de la salle d'attente ou des quais et abribus, y compris le séjour sans motif valable ;
- La dégradation de la végétation, des bâtiments, abribus, quais, gardes corps, barrières et autres équipements ;
- L'enlèvement ou la détérioration des panneaux de signalisation, pancartes, plans, cadres d'informations, étiquettes ou inscriptions relatives au service ;
- Les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations ;
- Le jet ou le dépôt des matériaux ou objets quelconques dans l'ensemble de la gare,
- L'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins, de tags ou de signes sur les bâtiments et équipements ;
- L'introduction ou la circulation des animaux dans la gare routière, à l'exception des chats et chiens tenus en laisse ou transportés dans un panier ou un sac, et des animaux de guidage des personnes malvoyantes ou aveugles ;
- L'entrave ou la gêne à la mise en marche et à la circulation des véhicules ;
- La circulation à pieds sur les parties vouées à la circulation des véhicules, les piétons devant utiliser les passages et cheminements qui leur sont réservés.

En outre, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la gare routière de la Place du 14 juillet :

- En état d'ébriété manifeste,
- Muni d'une arme (exception faite pour les agents de la force publique et des douanes dans l'exercice de leur fonction) ;
- Pour pratiquer la vente ambulante sans l'autorisation expresse du gestionnaire ou pour y pratiquer la mendicité.

En cas de non respect de ces dispositions, les personnels de la CABB, de la ville de Brive ou des sociétés de transport utilisatrices de la gare routière de la Place du 14 juillet chercheront à convaincre le contrevenant de cesser ses agissements et, à défaut de résultat, feront appel aux représentants des forces de l'ordre.

Titre 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Affichages, sondages et enquêtes

L'apposition d'affiches et annonces commerciales, d'inscriptions publicitaires sur les installations du site ou la distribution de tous objets ou document est soumis à l'accord préalable de la CABB.

Tous sondages et enquêtes auprès de la clientèle ou du public de la gare routière de la Place du 14 juillet, autres que ceux prescrits par la CABB ou la Ville de Brive, sont soumis à l'accord préalable de la CABB.

Article 17 : Les installations de l'agence commerciale du réseau de transport de la CABB

L'agence commerciale du réseau de transport urbain de la CABB est composée :

- **D'un espace d'information et de vente** : il est réservé au personnel affecté aux fonctions d'accueil, d'information et de vente des titres de transport du réseau de la CABB, ainsi qu'au personnel de la CABB. Cet espace devra être fermé à clé par les personnels y travaillant dès lors que ces derniers quittent les lieux.
- **D'un local conducteurs, équipé de sanitaires** : il est mis à disposition du personnel du délégataire du réseau de transport de la CABB. Cet espace devra rester fermé après chaque ouverture/fermeture de la porte d'accès par les personnels le fréquentant.
- **D'une salle d'attente** : elle est affectée uniquement au public utilisant les services de transport collectifs desservant la gare routière. Cet espace devra être fermé à clé par les personnels y travaillant dès lors que ces derniers quittent les lieux en fin de journée. En effet, entre 12h00 et 14h00, cet espace doit rester accessible au public.

Le délégataire du réseau de transport de la CABB est responsable des mobiliers et matériels de la CABB mis à disposition ; il doit s'assurer de leur maintien dans un bon état de fonctionnement. Le délégataire du réseau de transport de la CABB est également responsable de tout autre matériel qui pourrait y être laissé en dépôt.

L'ensemble de ces locaux devront être maintenus dans un bon état de propreté, que ce soit l'intérieur comme l'extérieur des locaux (vitrierie). Des opérations de contrôle seront effectuées par le personnel de la CABB à tout moment, sans préavis.

Article 18 : Entretien des quais, des trottoirs, des aires de manœuvre des véhicules et des mobiliers

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble de la gare routière de la Place du 14 juillet est effectué par la ville de Brive à l'exception :

- Des abribus publicitaires qui sont nettoyés et maintenus en état par la société Philippe Védiaud Publicité ;
- De l'abribus situé sur le site interurbain qui est nettoyé et maintenu en état par le Conseil Départemental de la Corrèze ;
- De l'agence commerciale qui est entretenue et nettoyée par le délégataire du réseau de transport de la CABB.

Le vidage et l'entretien des poubelles publiques situées sur l'ensemble de la gare routière de la Place du 14 juillet sont également effectués par les services de la ville de Brive.

Article 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle sera portée à la connaissance des services concernés de la CABB, de la ville de Brive et du Conseil Départemental de la Corrèze ou de toute autre autorité organisatrice de transport utilisant le site.

Article 20 : Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive si des dispositions légales, techniques ou pratiques l'exigeaient, notamment à la demande de la ville de Brive, du Conseil Départemental de la Corrèze ou de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Brive.

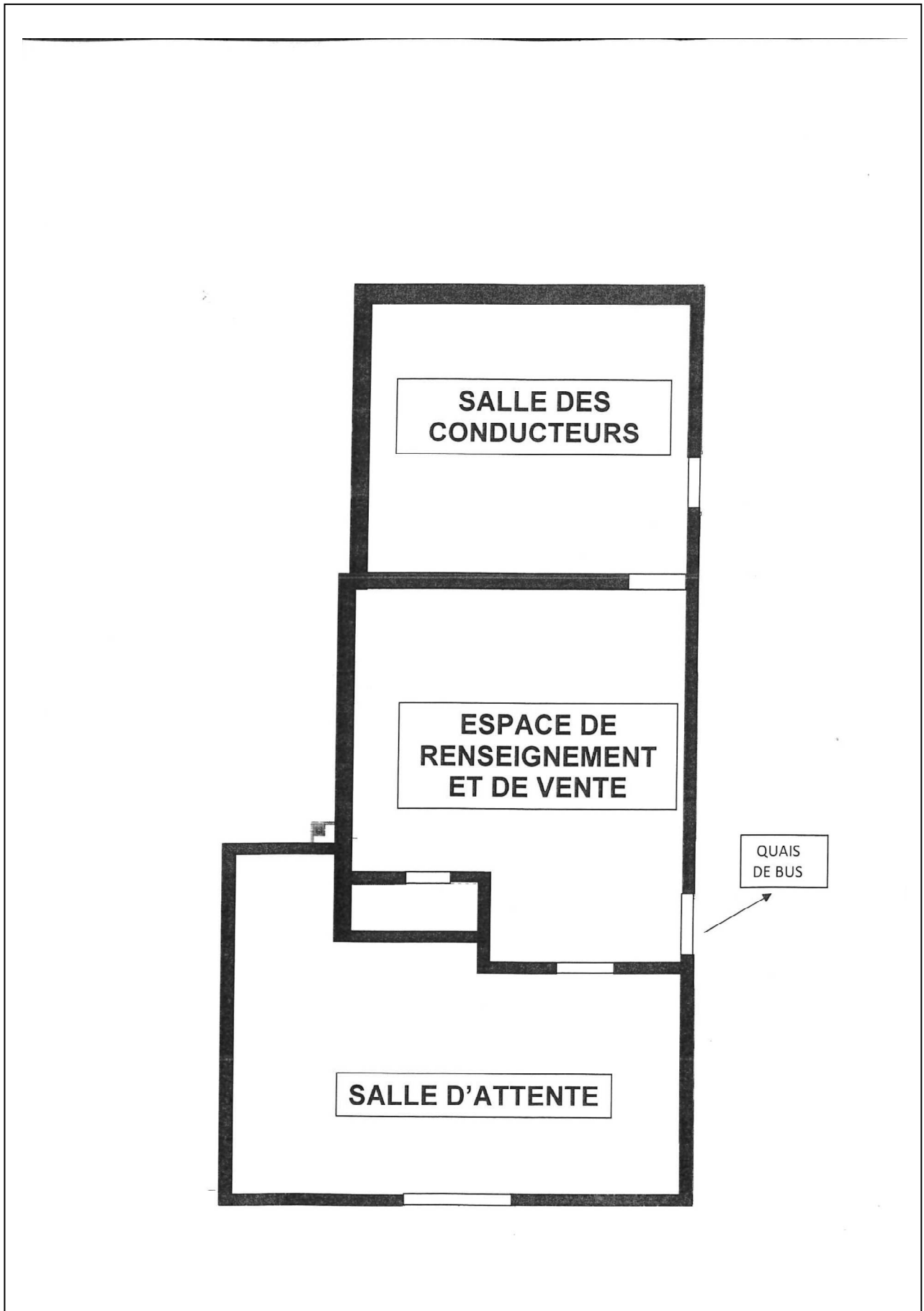
Article 21 : Redevance

Selon l'évolution de la législation en vigueur, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive se réserve la possibilité, par délibération, de mettre en place une redevance pour occupation d'un emplacement en gare routière.

Titre 6 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement intérieur de la gare routière de la place du 14 juillet à Brive modifié a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive réuni le 29 mars 2016 et prend effet de plein droit à la date où la délibération relative à cette modification est exécutoire.

SCHEMA AGENCE COMMERCIALE DU RESEAU



PLAN GENERAL DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLACE DU 14 JUILLET

